

Affaire C-315/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

Date de la décision de renvoi :

10 octobre 2019

Partie appelante :

Regione Veneto

Partie intimée :

Plan Eco Srl

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État)

siégeant au contentieux (quatrième section)

a rendu la présente

ORDONNANCE

dans le cadre du recours [omissis] formé par la Regione Veneto [omissis]

contre

Plan Eco Srl [omissis]

en présence de

Futura Srl, qui n'a pas comparu

tendant à la réformation

de l'arrêt n° 1261/2016 du Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (tribunal administratif régional pour la Vénétie, Italie, ci-après le « TAR Veneto »), troisième chambre, rendu dans le litige opposant les parties au sujet du transport de déchets vers un autre pays **[Or. 2]** européen ;

[omissis] [visas]

I. L'OBJET DU LITIGE

1. Le présent litige porte sur la demande de consentement préalable relative à l'exportation de déchets traités par l'installation de la société Futura Srl vers une cimenterie située en Slovénie en vue de leur utilisation en cocombustion, que la société de transport Plan-eco srl a présentée à la Regione Veneto (Région de la Vénétie, Italie) conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p. 1).

1.1 La société qui a traité les déchets (autrement dit le « producteur ») leur a attribué le code 19.12.12 dans le cadre du classement établi par le catalogue européen des déchets (ci-après le « CED ») figurant à l'annexe D du decreto legislativo n. 152 – Norme in materia ambientale (décret législatif n° 152, portant sur les normes en matière environnementale), du 3 avril 2006 (supplément ordinaire à la GURI n° 88, du 14 avril 2006, ci-après le « code de l'environnement ») car il s'agissait de déchets provenant d'une installation de traitement mécanique des déchets (y compris de mélanges) autres que ceux contenant des substances dangereuses.

1.1.1. [omissis] [voir partie V.2.1.b]

1.2. Il s'agit de déchets devant être transférés vers une installation étrangère en vue de les soumettre à des opérations de valorisation énergétique R1 (utilisation de déchets traités comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie), spécifiquement identifiées par le code R12 dans l'annexe C du code de l'environnement.

[Or. 3]

1.2.1. Plus précisément, selon les déclarations de la société Futura, il s'agit du « résidu sec de déchets municipaux ayant fait l'objet d'une déshydratation, d'un criblage, d'une séparation par séparateur aéraulique et balistique et d'une séparation par séparateur magnétique et à courant de Foucault. Le produit final est exempt de métaux et de matériaux inertes. La première réduction de volume qu'effectue Futura permet d'utiliser le matériel dans le système "Hot Disc" dont dispose l'installation de valorisation finale. Opération de valorisation R12 ».

2. La Région [omissis] [faits non pertinents] a soulevé des objections en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et g), du règlement n° 1013/2006 et, par décision n° 159134 du 22 avril 2016, elle s'est opposée au transfert envisagé dans la notification (IT019249).

2.1. L'administration a soulevé des objections au transfert :

a) tenant à la protection de la santé et de l'environnement [en se fondant sur le considérant 14 et sur l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1013/2006, lequel est cité à l'article 16 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008, L 312, p. 3)].

b) tenant au rapport coût/bénéfices d'un point de vue économique et écologique [article 12, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1013/2006] ; elle a considéré que le recours au transport transfrontalier des déchets dont il était question dans la notification n'était justifié ni par des raisons environnementales ni par un manque d'installation sur le territoire régional ou national.

2.1.1. Le refus était fondé sur les principaux arguments suivants :

a) à l'origine, les déchets étaient des déchets municipaux en mélange ;

b) les opérations de traitement préliminaire effectuées par la société Futura n'ont pas changé la nature des déchets car elles ne les ont pas transformés (voir, en ce sens, décisions n° 511 et n° 2536 de 2004 du conseil régional) ;

c) l'attribution du code 19.12.12. dans le cadre du classement établi par le CED, qui indique que les déchets proviennent d'installations de gestion des déchets n'est pas décisive car, selon la thèse défendue par [Or. 4] la Région de la Vénétie, seuls peuvent être qualifiés de « spéciaux » (N.D.R : classés comme tels en raison de leur origine conformément à la législation italienne) les déchets (qui initialement étaient des déchets municipaux en mélange) qui, outre le fait de s'être vu attribuer le code 19 dans le cadre du classement établi par le CED, ont fait l'objet d'opérations qui les ont transformés de façon substantielle ;

d) l'abrogation de l'article 184, paragraphe 3, sous n), du code de l'environnement – par l'article 2, paragraphe 21-bis, du décret législatif n° 4 du 16 janvier 2008 – en vertu duquel les « déchets résultant d'activités de sélection mécanique des déchets municipaux solides » étaient classés comme spéciaux, corrobore cette thèse ;

e) l'article 16 de la directive 2008/98 prévoit que la valorisation des déchets municipaux en mélange doit être mise en œuvre par un réseau intégré et adéquat d'installations dans le cadre des principes d'autosuffisance et de proximité ;

f) l'article 182-bis, paragraphe 1, sous b), du code de l'environnement - introduit par l'article 9 du décret législatif n° 205 du 3 décembre 2010 portant transposition

de la directive précitée et des principes d'autosuffisance et de proximité qu'elle consacre - impose que les déchets municipaux en mélange soient valorisés dans l'une des installations adéquates les plus proches du lieu de production ou de collecte.

g) la Région de la Vénétie, dans le cadre de ses compétences en matière de planification de la gestion des déchets municipaux [article 196, paragraphe 1, sous a), du code de l'environnement], a constaté qu'il existait sur son territoire un réseau d'installations capable de répondre aux besoins de la société requérante ;

g1) en l'occurrence, une installation de la région vénète a déclaré être en mesure d'accueillir les 2 000 tonnes de déchets dont il était question dans la notification de transfert vers un autre pays.

II. LE RECOURS EN PREMIÈRE INSTANCE ET LE JUGEMENT DU TAR VENETO

1. La société Plan-Eco a attaqué cette décision devant le TAR Veneto en soulevant plusieurs moyens et elle a demandé réparation du préjudice subi.

1.1. Seul le premier moyen du recours est pertinent pour ce qui nous intéresse ici.

1.2. La société – en ce qu'elle invoque une violation de l'article 182-bis, paragraphe 1, sous b), précité et de l'article [Or. 5] 16 de la directive 2008/98 – circonscrit le nœud du litige à la qualification exacte des déchets en tant que déchets spéciaux, dans la mesure où ils résultent du traitement mécanique d'autres déchets et sont identifiés par le code 19.12.12 du CED ; la thèse défendue par la Région de la Vénétie – selon laquelle la qualification initiale des déchets en tant que déchets municipaux reste valable même après qu'ils ont été traités - serait erronée dès lors que les déchets initiaux peuvent être classés comme spéciaux du « *simple fait qu'ils ont quitté le réseau public de gestion* », qu'ils proviennent des activités commerciales d'une société privée et qu'ils sont destinés à être valorisés en tant que combustible.

1.2.1. Selon la thèse défendue par la société, il serait erroné d'appliquer les principes d'autosuffisance et de proximité visés à l'article 182-bis précité et qui s'appliquent aux déchets municipaux en mélange ; s'agissant de déchets spéciaux, il y aurait lieu d'appliquer le principe de spécialisation de l'installation afin de garantir une gestion plus efficace de ces déchets et leur valorisation (N.D.R : il est ici fait référence à l'article 199 du code de l'environnement).

2. Par jugement n° 1261 du 15 novembre 2016, la juridiction de première instance : a) a accueilli le premier moyen résumé ci-dessus et a annulé la décision de refus de la Région ; b) partant, a déclaré le quatrième moyen irrecevable et les autres moyens surabondants ; c) a par contre rejeté la demande de réparation du préjudice.

2.1. L'annulation de la décision attaquée était fondée sur les principaux arguments suivants :

a) le transfert à l'étranger concernait des déchets spéciaux classifiés sous le code 19.12.12. – dans la mesure où ils avaient été produits par une installation industrielle qui les avaient traités - dans le cadre du classement établi par le CED figurant à l'annexe D du code de l'environnement, en vertu duquel le code 19 désigne les déchets spéciaux résultant d'activités industrielles et de services et le code 20 désigne les déchets municipaux, y compris les déchets municipaux en mélange (code 20.03.01 du CED) ; les déchets en question sont destinés à une installation effectuant des opérations de valorisation énergétique de type R1 ;

[Or. 6]

b) indépendamment de la légalité des décisions du conseil régional n° 511 et n° 2536 de 2004 assimilant les déchets spéciaux portant le code 19.12.12. du CED à des déchets municipaux, le refus ne peut être fondé juridiquement sur ces décisions car l'assimilation ne vaut qu'aux fins de l'élimination des déchets et non aux fins de leur valorisation, dont il est question en l'espèce ;

c) avec le code 19.12.12. du CED sont considérés comme spéciaux les déchets, qui, dans un premier temps, étaient des déchets municipaux et qui, ayant fait l'objet d'une procédure spéciale, ont été transformés en un produit nouveau et différent ;

d) l'abrogation de l'article 184, paragraphe 3, sous n), du code de l'environnement – par l'article 2, paragraphe 21-bis, du décret législatif n° 4 du 16 janvier 2008 – en vertu duquel les « déchets résultant d'activités de sélection mécanique des déchets municipaux solides » étaient classés comme spéciaux, n'a pas pour effet de classer les déchets municipaux en mélange ayant fait l'objet d'un traitement dans la catégorie des déchets municipaux ;

e) les principes d'autosuffisance, de proximité et de restriction territoriale prévus pour les déchets municipaux ne s'appliquent pas aux déchets spéciaux ; l'article 182-bis, paragraphe 1, sous b), du code de l'environnement qui concerne l'élimination des déchets municipaux en mélange n'est donc pas applicable ;

e1) en effet, le code de l'environnement [article 199, paragraphe 3, sous g)] confie aux plans régionaux le soin de garantir que les déchets spéciaux sont valorisés dans des lieux proches de leur production pour réduire la manutention et il énonce le principe de proximité seulement à titre indicatif, à la différence de l'article 182-bis précité - applicable aux déchets municipaux - qui lui a un caractère prescriptif ;

f) en outre, le plan régional des déchets (décision n° 30 de 2015 du conseil régional) établit le principe (annexe A, document C, partie 1.2.) selon lequel la gestion des déchets spéciaux ne peut pas faire l'objet de restrictions territoriales et qu'elle est soumise aux règles du libre marché, alors que, en application du

principe de proximité territoriale, il prévoit (article 21) des limites aux transferts transfrontaliers – lesquelles s'appliquent toutefois uniquement aux déchets destinés à être éliminés et non à ceux qui sont destinés à être valorisés.

2.2. Compte tenu de ce dernier argument, la juridiction de première instance a [Or. 7] déclaré irrecevable le (quatrième) moyen du recours en raison de l'absence d'intérêt à l'annulation dudit plan régional des déchets, étant donné que les limitations aux exportations qui y sont prévues ne concernent que les déchets destinés à être éliminés et non les déchets destinés à être valorisés (comme c'est le cas en l'espèce).

III. LA PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LE CONSIGLIO DI STATO (CONSEIL D'ÉTAT)

1. La Région de la Vénétie a interjeté appel de ce jugement en soulevant trois moyens étroitement liés.

1.1. À titre liminaire, elle a rappelé que la décision de refus s'inscrivait dans le cadre de la procédure de consentement préalable aux transferts transfrontaliers prévue par le règlement n° 1013/2006.

Plus précisément, elle a rappelé l'obligation de l'administration de respecter les principes fondamentaux de la directive 2008/98, tels que le principe de protection de la santé humaine et de l'environnement (article 13) et les principes d'autosuffisance et de proximité consacrés à l'article 16, aux termes duquel « *[l]es États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles* ».

1.1.1. En ce qui concerne le transfert dont il est question en l'espèce - dont les parties ne contestent pas le fait qu'il devait faire l'objet d'un consentement préalable - elle a invoqué :

a) le considérant 33 de la directive 2008/98, aux termes duquel « *[a]ux fins de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets [...], les déchets municipaux en mélange visés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement restent des déchets municipaux en mélange même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés* » ;

b) le considérant 22 (ou, plus exactement, le considérant 21) du règlement n° 1013/2006, [Or. 8] selon lequel, dans le cas de transferts de déchets destinés à

être valorisés, « [l]es États membres devraient également être en mesure de veiller à ce que les déchets soient traités conformément aux normes légales de protection de l'environnement fixées par la législation communautaire en ce qui concerne les opérations de valorisation et que, compte tenu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE, les déchets soient traités conformément aux plans de gestion des déchets établis conformément à ladite directive, de manière à assurer la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes de valorisation ou de recyclage prévues par la législation communautaire ».

1.2. Par les moyens qu'elle soulève, l'appelante soutient en substance que la thèse selon laquelle les déchets qui se sont vu attribuer le code 19.12.12. du CED seraient des déchets spéciaux – dans la mesure où ils proviennent du traitement mécanique de déchets municipaux – en vertu de l'annexe D du code de l'environnement est erronée et que, en conséquence, on ne saurait les soustraire aux principes d'autosuffisance et de proximité.

1.2.1. Les principaux arguments avancés à l'appui de la thèse de l'appelante peuvent être résumés comme suit :

a) aucune disposition de droit interne ou de l'Union ne les qualifie de spéciaux ;

b) dans la réglementation nationale, la modification apportée à l'article 184 du code de l'environnement en 2008 a entraîné la suppression du sous n) – c'est-à-dire des « déchets résultant d'activités de sélection mécanique des déchets municipaux solides » - de la liste des déchets spéciaux.

b1) le motif de cette suppression est que la sélection mécanique ne modifie pas la composition du déchet mais sert à faciliter les activités ultérieures de valorisation ou d'élimination ;

c) aux fins des transferts de déchets régis par le règlement n° 1013/2006, le considérant 33 de la directive 2008/98 précise que les déchets municipaux en mélange restent tels si le traitement dont ils ont fait l'objet n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés ;

c1) par conséquent, les autorités compétentes pour autoriser les transferts doivent prendre des mesures pour que la valorisation énergétique des déchets municipaux en mélange ait lieu dans les installations les plus proches **[Or. 9]** de leur lieu de production, ainsi que le prévoit l'article 182-bis du code de l'environnement ;

d) la classification en fonction de l'origine établie à l'article 184 du code de l'environnement ne tient pas compte du code attribué en vertu de l'annexe D, qui désigne une certification technique et ne constitue pas un dispositif normatif.

d1) la liste du CED figurant dans cette annexe comprend des chapitres transversaux applicables aux déchets municipaux comme aux déchets spéciaux, étant donné qu'il n'existe pas de corrélation univoque entre le CED et la classification des déchets en tant que déchets municipaux ou en tant que déchets

spéciaux ; contrairement à ce qu'a estimé le TAR Veneto, les déchets relevant du code 20 du CED ne sont pas exclusivement des déchets municipaux de même que le code 19 ne correspond pas uniquement à des déchets spéciaux ;

d2) plus précisément, s'agissant du cas d'espèce, étant donné que le numéro 19 du CED désigne les déchets provenant d'installations de gestion des déchets, que le numéro 12 placé à la suite désigne les déchets résultant d'un traitement mécanique, que le numéro 12 qui suit désigne les déchets (y compris mélanges) résultant du traitement mécanique de déchets autres que ceux contenant des substances dangereuses et que l'installation de traitement reçoit (R 12) des déchets pouvant être des déchets municipaux ou des déchets spéciaux pour les opérations de valorisation (R1 et suivants), le code 19.12.12. du CED peut être attribué à des déchets résultant d'un traitement mécanique, indépendamment du fait que les déchets initiaux aient été des déchets municipaux ou des déchets spéciaux ;

d3) tout cela est conforme au considérant 33 de la directive 2008/98, selon lequel les déchets municipaux en mélange restent tels si le traitement dont il ont fait l'objet n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés ;

e) il s'ensuit que pour les déchets qui restent des déchets municipaux après avoir fait l'objet d'un traitement mécanique, les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent, tandis que pour ce qui est de la valorisation des déchets spéciaux il convient de tenir compte de la spécialité des installations.

2. La société Plan-Eco a comparu et a conclu, à titre principal, au rejet de l'appel.

2.1.1. [argumentation de la société Plan-Eco : voir synthèse partie IV.3.3] [omissis]

[Or. 10] [omissis]

2.1.2. [omissis]

2.2. Du reste [omissis],

[I]a société insiste, en particulier, sur l'importance de la classification 19.12.12. du CED qui différencierait les déchets provenant d'installations de gestion des déchets par valorisation et se rapporterait à la liste figurant à l'article 184 du code de l'environnement qui différencie les déchets municipaux des déchets spéciaux, de sorte que les principes d'autosuffisance et de proximité - qui sont uniquement applicables aux fins de l'élimination des déchets municipaux en mélange - ne seraient pas applicables en l'espèce.

Elle soutient en outre que la thèse selon laquelle il n'existe pas de corrélation univoque entre le CED et la classification des déchets en tant que déchets municipaux ou déchets spéciaux, est dépourvue de fondement juridique.

2.3. [arguments additionnels de la société dénués de pertinence aux fins de la demande de décision préjudicielle]

[omissis]

[éléments relatifs à la procédure dénués de pertinence aux fins de la demande de décision préjudicielle]

[omissis]

5. La juridiction de céans [omissis] **[Or. 11]** [omissis] [éléments relatifs à la procédure dénués de pertinence aux fins de la demande de décision préjudicielle] a estimé nécessaire d'ordonner qu'une vérification soit effectuée sur la base de documents.

5.1. [question posée au vérificateur] [omissis]

5.2. Suite au dépôt du rapport - dans lequel le vérificateur concluait que les déchets avaient fait l'objet d'un traitement n'ayant pas substantiellement modifié leurs propriétés initiales de déchets municipaux - les parties ont déposé de nouveaux mémoires, y compris en réplique.

6. [omissis] **[Or. 12]** [omissis] [déroulement de l'audience du 10 octobre 2019]

IV. L'ARRÊT PARTIEL ET NON DÉFINITIF

1. La chambre de céans a rendu l'arrêt partiel et non définitif n° 4162 de 2020, par lequel :

a) [omissis] [éléments relatifs à la procédure dénués de pertinence aux fins de la demande de décision préjudicielle]

b) elle a considéré que les conditions d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE étaient remplies ;

[omissis] [décision sur le sursis à statuer et les dépens]

2. Par l'arrêt partiel et non définitif susmentionné, la juridiction de céans a défini les faits et le cadre juridique de la procédure d'appel.

2.1. En vertu de cet arrêt, on ne peut désormais plus contester dans le cadre de la procédure le fait que :

a) les déchets que la société Futura a soumis à un traitement mécanique en vue de leur valorisation étaient initialement - c'est-à-dire avant leur traitement - des déchets municipaux en mélange ;

b) à la suite du traitement, ces déchets se sont vu attribuer à juste titre dans le cadre du classement établi par le CED le code 19.12.12, lequel n'est pas contesté par les parties ;

c) la Région de la Vénétie - sans violer la procédure – en appel, comme en première instance et dans la décision attaquée, a invoqué à l'appui de son refus concernant le transfert des déchets vers un autre pays européen la thèse selon laquelle il convient de tenir compte de la qualification des déchets en tant que déchets municipaux en mélange aux fins de leur circulation – et non du code CED qui leur est attribué - lorsque le traitement mécanique dont les déchets initiaux ont fait l'objet n'a pas substantiellement **[Or. 13]** modifié leurs propriétés initiales.

3. Dans l'arrêt non définitif, la juridiction de céans a déterminé la question centrale qu'elle doit examiner.

3.1. Selon les termes dudit arrêt, cette question porte sur la qualification des déchets provenant du traitement mécanique, ainsi que sur l'application à ces déchets des principes d'autosuffisance et de proximité ou de libre circulation.

3.2. Les thèses contraires des parties ont été résumées comme suit.

3.3. Selon la société Plan-eco, les déchets devant être transférés sont des déchets spéciaux - dans la mesure où ils proviennent du traitement mécanique d'autres déchets - identifiés par le code 19.12.12. du CED, lequel différencierait les déchets provenant des installations de gestion des déchets par valorisation des déchets initiaux, compte tenu du fait qu'ils sont issus d'activités commerciales visant à valoriser les déchets comme combustible.

3.3.1. Le TAR Veneto a repris cette thèse à son compte et elle oppose le code 19 du CED propre aux déchets spéciaux puisque résultant d'activités industrielles et de service au code 20 du CED propre aux déchets municipaux, y compris ceux de la collecte indifférenciée (CED 20.03.01). Il ajoute que le code 19.12.12. du CED qualifie de spéciaux les déchets qui étaient initialement des déchets municipaux et qui ont fait l'objet d'une procédure spéciale, car ils ont été transformés en un produit nouveau et différent.

3.4. Selon la région de la Vénétie, le CED - en l'occurrence, l'annexe D du code de l'environnement - désigne une certification technique mais ne constitue pas un dispositif normatif et il comprend des chapitres transversaux, étant donné qu'il n'existe pas de corrélation univoque entre le CED et la classification des déchets en tant que déchets municipaux ou en tant que déchets spéciaux ; partant, les déchets relevant du code 20 du CED ne sont pas exclusivement des déchets municipaux de même que le code 19 ne correspond pas uniquement à des déchets spéciaux. Plus précisément, au regard du cas d'espèce, la Région de la Vénétie soutient que le code 19.12.12. du CED peut être attribué à des déchets résultant d'un traitement mécanique, indépendamment du fait que les déchets initiaux aient été des déchets municipaux ou des déchets spéciaux ; en effet, la **[Or. 14]** qualification des déchets en aval du traitement dépend de la modification, le cas

échéant, des propriétés que possédaient les déchets en amont du traitement. Selon la Région de la Vénétie, tout cela est conforme au considérant 33 de la directive 2008/98, qui, s'agissant précisément du transfert des déchets, a prévu que les déchets municipaux en mélange restent tels si le traitement dont ils ont fait l'objet n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés.

3.5. La question juridique que doit examiner la juridiction de céans pour statuer dans cette affaire a été résumée comme suit :

« Dans le cadre d'une affaire où des déchets municipaux en mélange ne contenant pas de déchets dangereux ont été traités mécaniquement par une installation en vue de leur valorisation énergétique (opération R1/R12 visée à l'annexe C du code de l'environnement) et où, au terme de cette opération de traitement, il apparaît que le traitement n'a pas substantiellement modifié les propriétés initiales des déchets mais que ceux-ci se voient attribuer le code – non contesté par les parties - 19.12.12. dans le cadre du classement établi par le CED, il y a lieu de déterminer si, aux fins des objections que le pays d'origine a soulevées dans le cadre de la procédure de demande de consentement préalable concernant le transfert des déchets traités vers une installation de production d'un autre pays européen en vue de leur utilisation en cocombustion ou, en tout état de cause, comme moyen pour produire de l'énergie :

a) il convient de tenir compte de la classification du catalogue européen des déchets (en l'occurrence, du code 19.12.12. du CED) qui a été correctement attribuée aux déchets devant être transférés (en vertu de l'annexe D du code de l'environnement) dans la mesure où ils résultent d'un traitement mécanique effectué dans une installation, sans qu'importe le fait que traitement mécanique utilisé ait entraîné ou non une modification substantielle des propriétés des déchets municipaux en mélange ;

b) ou bien s'il convient de tenir compte, en tout état de cause, de la nature initiale des déchets traités lorsque le traitement mécanique n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés initiales [conformément au considérant 33 de la directive 2008/98, qui complète l'article 3 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets], la classification établie par le CED pouvant être attribuée aux déchets résultant du traitement [Or. 15] n'étant pertinente que si celui-ci fait perdre aux déchets leurs propriétés initiales ? »

3.6. Dans l'arrêt non définitif, la juridiction de céans a estimé que la solution du litige nécessitait d'appliquer et donc d'interpréter des dispositions [du droit de l'Union] qui, selon les thèses défendues par les parties, apparaissent antinomiques.

3.6.1. Dans l'arrêt non définitif, la juridiction de céans a en outre précisé que :

a) l'annexe C du code de l'environnement reproduit l'annexe II de la directive 2008/98 ; un lien est établi avec l'article 2, paragraphe 7, du règlement n° 1013/2006, aux termes duquel on entend par « valorisation intermédiaire », les

opérations de valorisation R 12 et R 13 définies à l'annexe II B de la directive 2006/12/CE, qui, au vu du tableau de correspondance de la directive 2008/98, correspond à l'annexe II de cette dernière directive ;

b) l'annexe D du code de l'environnement a été remplacée par l'article 1^{er} de la décision 2014/955/UE de la Commission, du 18 décembre 2014, modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014, L 370, p. 44) ;

c) le considérant 33 de la directive 2008/98 vient compléter l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 1013/2006.

V. RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR

1. La solution du litige soumis à la juridiction de céans nécessite de déterminer l'interprétation exacte qu'il convient de donner au droit [de l'Union] afin de pouvoir l'appliquer au cas d'espèce, bien que les parties à la procédure n'en aient pas formulé la demande.

1.1. La question est pertinente et décisive aux fins de la solution du litige et ne semble pas avoir fait l'objet d'une interprétation directe par la Cour ;

1.2. [omissis] [nécessité d'un renvoi au titre de l'article 267 TFUE]

1.3. Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la chambre de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE, de la question [Or. 16] d'interprétation du droit de l'Union suivante :

« Dans le cadre d'une affaire où des déchets municipaux en mélange ne contenant pas de déchets dangereux ont été traités mécaniquement par une installation en vue de leur valorisation énergétique (opération R1/R12 visée à l'annexe C du code de l'environnement) et où, au terme de cette opération de traitement, il apparaît que le traitement n'a pas substantiellement modifié les propriétés initiales des déchets municipaux en mélange mais que ceux-ci se voient attribuer le code – non contesté par les parties - 19.12.12. dans le cadre du classement établi par le CED ;

en vue de statuer sur la légalité des objections que l'autorité compétente du pays d'origine a soulevées dans le cadre de la procédure de demande de consentement préalable au transfert des déchets traités vers une installation de production d'un autre pays européen en vue de leur utilisation en cocombustion ou, en tout état de cause, comme moyen pour produire de l'énergie, en se fondant sur les principes de la directive 2008/98 et, plus précisément, d'objections telles que celles soulevées en l'espèce, fondées :

sur le principe de protection de la santé humaine et de l'environnement (article 13 de la directive 2008/98) ; sur les principes d'autosuffisance et de proximité

consacrés à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98, aux termes duquel "[l]es États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles" ; sur le principe consacré par ce même article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, dernière phrase, aux termes duquel "[l]es États membres peuvent également limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006" ; sur le considérant 33 de la directive 2008/98, selon lequel "[a]ux fins de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 [...], les déchets municipaux en mélange visés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement [Or. 17] restent des déchets municipaux en mélange même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas substantiellement modifié leurs propriétés" ;

le catalogue européen des déchets (en l'occurrence, le code 19.12.12. du CED désignant des déchets produits par des installations de traitement mécanique des déchets pour des opérations de valorisation R1/R12) et le classement qu'il établit interfèrent-ils - et, si oui, dans quelle mesure - avec la réglementation [du droit de l'Union] en matière de transfert de déchets qui, avant de faire l'objet d'un traitement mécanique, étaient des déchets municipaux en mélange ?

Plus précisément, s'agissant du transfert de déchets résultant du traitement des déchets municipaux en mélange, les dispositions de l'article 16 et du considérant 33 de la directive 2008/98 qui portent expressément sur le transfert de déchets, prévalent-elles ou non sur la classification établie par le catalogue européen des déchets ?

Dans le cas où la Cour estimerait cette question opportune et utile, ledit catalogue a-t-il un caractère normatif ou constitue-t-il une simple certification technique permettant d'assurer une traçabilité homogène de tous les déchets ? [»]

VI. INSTRUCTIONS AU GREFFE

[omissis]

VII. SURSIS À STATUER

[omissis]

PAR CES MOTIFS

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État), siégeant en formation juridictionnelle (quatrième chambre), sans se prononcer définitivement sur l'appel n° 1009/2017 ordonne :

a) saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la demande de décision préjudicielle énoncée dans les motifs [omissis] ;

[omissis] [instructions diverses]

Fait à Rome [omissis] le 10 octobre 2019 [sé] [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL